

GE_GERICHTE DAS/27/2014 vom 28. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_27_2014

FR: GE_GERICHTE DAS/27/2014 du 28 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE DAS/27/2014 del 28 ottobre 2013

Erwägungen

E. 1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC; art. 126 al. 3 LOJ). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée, ainsi que les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation de la décision querellée (art. 450 al. 2 ch. 1 à 3 CC). Le recours doit être motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC).

En l'espèce, le recours a été formé dans le délai de trente jours et par écrit. Il contient une motivation suffisante. Il est dès lors recevable à la forme.

E. 2

Le recourant fait l'objet d'une mesure de curatelle de portée générale depuis _____ 2013. Il s'oppose à la décision du Tribunal de protection qui autorise les co-curatrices à résilier le bail de son appartement.

E. 2.1

Lorsque le curateur agit au nom de la personne concernée, il doit requérir le consentement de l'autorité de protection de l'adulte pour liquider le ménage et résilier le contrat de bail du logement de la personne concernée (art. 416 al. 1 ch. 1 CC).

A Genève, c'est le juge du Tribunal de protection qui est compétent pour accorder le consentement aux actes du curateur (art. 5 al. 1 let. d LaCC).

- 5/6 -

C/97/1982-CS

Le consentement de l'autorité, lorsqu'il est requis, est une condition de validité juridique de l'acte. La liquidation du ménage et la résiliation du contrat de bail du logement de la personne concernée peuvent avoir de lourdes conséquences pour la personne sous curatelle, raison pour laquelle le consentement de l'autorité de protection est nécessaire (MEIER/LUKIC, Introduction nouveau droit de protection de l'adulte, p. 276, n. 620).

La liquidation du ménage, de même que la résiliation du bail du logement constituent des actes d'une importance déterminante pour la personne concernée. Il arrive, en effet, souvent que la personne sous curatelle soit plus touchée – sur le plan rationnel et émotionnel – par cette décision que par la mesure elle-même (BIDERBOST in Commentaire du droit de la famille, Protection de l'adulte, édité par LEUBA/STETTLER/BÜCHLER/HÄFELI, p. 592, n. 23).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant n'a pas recouru contre la prolongation de son placement à des fins d'assistance, ni contre la décision instaurant une curatelle de portée générale en sa faveur.

Il s'oppose en revanche à la résiliation de son bail et à la liquidation du contenu de son appartement.

Cette mesure apparaît toutefois justifiée. Il ressort en effet de la procédure et des certificats médicaux que l'état de santé psychique et physique du recourant ne va pas s'améliorer, de sorte qu'il ne pourra pas retourner à son domicile. Selon les médecins, le jugement du recourant est altéré par sa maladie psychique et l'anosognosie qui en découle. Il n'est à ce jour pas capable de discernement pour se prononcer sur son lieu de vie. Le Dr E_____ et la Dresse F_____ ont confirmé le 30 décembre 2013 qu'un retour à domicile du recourant n'était pas approprié dès lors qu'en raison de son anosognosie totale, il se mettrait en danger, tant sur le plan psychiatrique que somatique, s'il devait réintégrer son domicile.

Dans les faits, le dernier retour à domicile du recourant en 2012 s'est mal déroulé puisque ce dernier a cessé de prendre ses médicaments et que son état de santé s'est rapidement détérioré. Enfin, il sera rappelé que le recourant est hospitalisé à la 1 _____ depuis le _____ 2013.

Dans ces conditions, la décision du Tribunal de protection d'autoriser les co- curatrices à résilier le bail de l'appartement loué par le recourant et à en liquider le contenu au plus près des intérêts de ce dernier, tout en laissant à la disposition du recourant les objets qu'il voudrait conserver, n'est pas critiquable.

E. 2.3

Infondé, le recours sera donc rejeté et la décision querellée confirmée.

E. 3

Les frais du recours, arrêtés à 300 fr., seront mis à la charge du recourant. Ils sont entièrement couverts par l'avance effectuée par ce dernier.

- 6/6 -

C/97/1982-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : À la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre la décision DTAE/4971/2013 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 15 octobre 2013 dans la cause C/97/1982-4. Au fond : Rejette le recours et confirme la décision querellée. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 300 fr. Les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais du même montant, qui reste acquise à l'Etat. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Marguerite JACOT-DES- COMBES et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours:

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.